

N° 171. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles principaux des Gambier pour l'exercice 1887.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1887 pour la perception des Gambier, s'élevant à la somme de *six mille sept cent trente francs trente et un centimes*; savoir :

Contribution personnelle.....	3.960 »	
— mobilière.....	54 »	
Patentes fixes.....	1.641 66	
— proportionnelles.....	453 75	
Frais d'avertissement.....	25 80	
Formules.....	92 50	
		<hr/>
		6.227 ^f 71
Licences.....	500 »	
Frais d'avertissement.....	» 10	
Formules.....	2 50	
		<hr/>
		502 60
		<hr/>
Total de la perception des Gambier.....		6.730 ^f 31

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 mai 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.